Ontario

L'exemple d'une écurie de chevaux de selle :

Votre exploitation d'élevage dans le contexte de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Publication 830F

Table des matières

L'exemple d'une écurie de chevaux de selle : Votre exploitation d'élevage dans le contexte de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*

Introduction 2

Partie I : Incidence de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs sur les exploitations agricoles 3

Partie II : L'exemple d'une écurie de chevaux de selle 13

Partie III : Incidence de la stratégie et/ou du plan de gestion des éléments nutritifs - Résumé 14

Conclusion 19

Annexes

Introduction 20
A *Exemple de croquis d'unité agricole* 22
B *Exemple de croquis détaillé d'unité agricole* 23
C *Exemple d'un plan d'urgence concernant la gestion du fumier* 24
D *Formulaire préparation de la stratégie de gestion des éléments nutritifs* 25
E *Formulaire déclaration d'unité agricole* 45
F *Formulaire d'approbation de la SGEN et/ou du PGEN* 47

Remerciements 48

Introduction

Le présent document fait partie d'une série de fascicules sur les productions animales qui a pour objet d'informer les agriculteurs sur les répercussions de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, de son règlement et des protocoles qui s'y rattachent. La Loi énonce les exigences en matière de gestion et d'entreposage des éléments nutritifs, y compris du fumier, et de leur épandage sur les terres agricoles en vue de leur assimilation par les cultures.

Pour obtenir des renseignements ou la liste des fascicules de la série, consultez le site Web du MAAARO à **www.omafra.gov.on.ca** ou appelez le Centre d'information agricole au 1 877 424-1300.

Pour de plus amples renseignements sur les lois et les règlements de la province, consultez le site Web dédié aux lois et aux règlements de l'Ontario à l'adresse **www.e-laws.gov.on.ca.** Vous pouvez également vous procurer les formulaires relatifs à la gestion des éléments nutritifs en vous rendant au site **www.gov.on.ca**.

Les renseignements concernant cette exploitation agricole servant d'exemple dans le présent fascicule n'ont aucun rapport avec une exploitation existante et n'ont d'utilité que pour la démonstration.

Abréviations couramment utilisées

La Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs a établi des termes nouveaux qui sont aujourd'hui employés couramment, et souvent sous une forme abrégée :

Distance minimale de séparation	DMS
Logiciel de dimensionnement des fosses à fumier	MSTOR
Logiciel de gestion des éléments nutritifs	NMAN
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs	LGEN
Plan de gestion des éléments nutritifs	PGEN
Règlement d'application de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs – Dispositions générales	Règl. de l'Ont. 267/03 ou Règlement
Stratégie de gestion des éléments nutritifs	SGEN
Unité nutritive	UN

Les agriculteurs qui projettent de demander un permis pour construire un bâtiment d'élevage ou une installation permanente d'entreposage du fumier, ainsi que les agriculteurs qui ont une grande exploitation d'élevage, doivent se familiariser avec la législation qui a été adoptée récemment pour régir la gestion des éléments nutritifs. Dans le présent fascicule, il sera question de deux documents importants, la *stratégie de gestion des éléments nutritifs* (SGEN) et le *plan de gestion des éléments nutritifs* (PGEN), ainsi que des conditions à remplir pour en obtenir l'approbation. Une SGEN et/ou un PGEN approuvé(s) par la province sont des outils qui aident l'exploitant à tirer pleinement profit des éléments nutritifs qu'il produit sans nuire à l'environnement. L'exploitant peut aussi se servir de la SGEN et/ou du PGEN approuvé(s) lorsqu'il fait une demande de permis de construire à l'égard d'une nouvelle installation d'entreposage des éléments nutritifs ou de l'agrandissement d'une installation existante. La majorité des exigences énoncées dans le Règlement deviennent obligatoires pour les exploitations agricoles à partir du jour où celles-ci sont tenues d'avoir une SGEN et/ou un PGEN.

Unités nutritives et calendrier de mise en conformité

Toutes les exploitations agricoles qui projettent de construire un bâtiment d'élevage ou une installation de stockage de fumier (y compris une fosse en terre) situés à moins de 100 m (328 pi) d'un puits municipal ou qui veulent épandre des matières de source non agricole (MSNA) sont soumises dès maintenant à la LGEN. Les exploitations agricoles qui produisent 300 UN ou plus sont également soumises à la Loi. La taille d'une exploitation se mesure au nombre d'unités nutritives (UN) qu'elle produit. Une UN est la quantité de fumier dont la valeur fertilisante est équivalente à la moindre des valeurs suivantes : 43 kg d'azote ou 55 kg de phosphate. La notion d'UN a été créée pour permettre une comparaison équitable entre les différents types d'éléments nutritifs, soit les matières de source agricole, les matières de source non agricole et les engrais commerciaux. Une exploitation agricole est une propriété foncière qui comprend au minimum toutes les terres (biens-fonds a) visées par un même acte notarié et qui répond aux critères énoncés à l'article 5 du Règlement.

Le tableau ci-dessous donne des exemples du nombre d'animaux nécessaires pour produire une unité nutritive (UN). On trouvera la liste complète du nombre d'animaux par UN dans le formulaire Déclaration d'unité agricole a qui est fourni en annexe.

Nombre d'animaux par UN dans les unités agricoles productrices de fumier

Type d'animal	N^{bre} d'animaux par UN
Vaches de boucherie – y compris veaux non sevrés	1,0
Bovins de boucherie finis (12,5 – 17,5 mois)	2,0
Bovins de boucherie semi-finis (7 – 12,5 mois)	3,0
Bovins à l'engrais (7-16 mois)	3,0
Poulets à griller (cycle de 8 semaines)	351
Poulets à griller (cycle de 9 semaines)	300
Poulets à griller (cycle de 10 semaines)	250
Poulets à griller (cycle de 12 semaines)	100
Poulets – Futurs reproducteurs de poulets à griller (poules pondeuses + coqs, provenant du bâtiment de ponte)	300
Poulets – Reproducteurs de poulets à griller (poules pondeuses +coqs, provenant du bâtiment d'élevage)	100
Vaches laitières – En âge de produire, gros gabarit	0,7
Génisses laitières – Gros gabarit	2,0
Veaux laitiers – Gros gabarit	6,0
Chevaux – Gros gabarit	0,7
Chevaux – Gabarit moyen	1,0
Chevaux – Petit gabarit	2,0
Ovins – Élevés pour la viande (brebis et béliers, y compris les agneaux non sevrés et les sujets de remplacement)	8,0
Ovins – Agneaux à l'engrais	20,0
Ovins – Brebis laitières et béliers (y compris les agneaux non sevrés et les sujets de remplacement)	6,0
Porcs à l'engrais	6,0
Truies – avec truies taries et verrats (traditionnel)	3,5
Truies – avec truies taries et verrats (SPI)	3,33
Truies – avec porcelets (traditionnel)	3,5
Truies – avec porcelets SPI	3,33
Porcs – Porcelets (non SPI)	20,0
Porcs – Porcelets (SPI)	20,0
Dindons – Mâles > 10,8 kg	76
NOTA : En ce qui concerne les animaux qui ne sont pas mentionnés dans la liste précédente, on peut calculer le nombre d'animaux par unité nutritive en déterminant le nombre d'animaux qui produiront la quantité d'éléments nutritifs dont la valeur fertilisante est équivalente à la moindre des valeurs suivantes, soit 43 kg d'azote ou 55 kg de phosphate en tant qu'éléments nutritifs.	

Stratégie de gestion des éléments nutritifs et Plan de gestion des éléments nutritifs

La nouvelle Loi a pour principal objet d'imposer la préparation d'une SGEN et/ou d'un PGEN.

Une SGEN est le document qui traite de la production, de l'entreposage et de la destination des éléments nutritifs produits dans une unité agricole. Elle consiste essentiellement à indiquer par écrit la quantité de fumier produit, les moyens utilisés pour entreposer le fumier, les personnes à qui ce fumier sera cédé ou les terres sur lesquelles il sera épandu. Les personnes qui sont propriétaires d'une exploitation d'élevage, ou qui en ont le contrôle, seront tenues d'élaborer une SGEN à partir de la date où la LGEN commencera à s'appliquer à leur catégorie d'exploitations.

Dans un PGEN, l'agriculteur décrit en détail comment il épandra les éléments nutritifs qu'il produit (c'est-à-dire le fumier) sur des terres nommément désignées. Le PGEN aide à optimiser les apports d'éléments nutritifs aux cultures et à améliorer la protection des eaux souterraines et de surface.

Toutes les fermes qui produisent 300 UN et plus et qui exploitent des terres situées à moins de 100 mètres d'un puits municipal seront tenues de présenter une SGEN et/ou un PGEN à partir du jour où la LGEN s'appliquera à leur catégorie d'exploitations.

Le PGEN détermine à quel taux et à quelles époques le fumier peut être épandu en fonction de plusieurs facteurs :

- les teneurs existantes du sol en éléments nutritifs, établies par analyse dans un laboratoire accrédité par le MAARO
- la composition nutritive du fumier établie par analyse ou, à défaut, par des valeurs théoriques
- les cultures qui sont prévues au cours des cinq prochaines années
- les cultures qui ont été produites l'année d'avant
- le type de sol et la pente de chaque champ
- les méthodes de travail du sol
- la méthode et le calendrier des épandages du fumier
- les apports de fumier des trois dernières années
- la proximité par rapport à des eaux de surface, y compris les puits

Préparation de la SGEN et du PGEN

L'agriculteur peut préparer lui-même sa SGEN et/ou son PGEN, ou il peut demander à un consultant agréé de les préparer pour lui. Toute personne qui élabore une SGEN et/ou un PGEN doit être titulaire d'un certificat délivré par la province.

Élaborer soi-même sa SGEN et/ou son PGEN

Plusieurs outils sont à la disposition de l'agriculteur qui veut préparer lui-même sa SGEN et/ou son PGEN. Signalons les deux outils suivants :

- Programme NMAN – Ce logiciel conçu par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) contient toutes les formules et tous les calculs nécessaires pour élaborer une SGEN et un PGEN, à l'exception des croquis requis. Le MAAARO offre un cours de formation aux agriculteurs qui désirent préparer une stratégie ou un plan en utilisant le logiciel NMAN.
- Cahier de gestion des éléments nutritifs (Cahier NMAN) – Version sur papier des principaux éléments du programme NMAN. Le MAAARO offre un cours de formation où les producteurs peuvent se familiariser avec les notions théoriques et scientifiques utilisées dans le NMAN et s'initier à l'utilisation du cahier. Le cahier intègre cependant moins de détails, dans certains domaines, que le logiciel.

Pour élaborer une SGEN et/ou un PGEN à soumettre pour approbation, l'agriculteur devra également remplir certains formulaires (p. ex. Déclaration d'unité agricole, Approbation de la stratégie et/ou du plan de gestion des éléments nutritifs, Certificat d'engagement de l'ingénieur). On peut télécharger ces formulaires à partir du site **www.gov.on.ca**.

Les agriculteurs peuvent choisir d'établir leur SGEN et/ou PGEN à l'aide d'un autre outil informatique; cependant le MAAARO n'offre un soutien technique qu'à ceux qui utilisent le logiciel NMAN.

L'agriculteur qui choisit d'élaborer lui-même sa SGEN et/ou son PGEN doit au préalable obtenir le certificat suivant :

Titre du certificat	Qui doit l'obtenir	Quand
Certificat de planification pour les exploitations agricoles	Les agriculteurs qui désirent préparer eux-mêmes leur SGEN et/ou PGEN	Avant de soumettre leur SGEN et/ou PGEN

Pour obtenir la liste des cours qu'il faut suivre pour obtenir le certificat, ainsi que les dates et les lieux où ils sont offerts, appelez le Centre d'information agricole au 1 877 424-1300 ou consultez le site Web du MAAARO à **www.omafra.gov.on.ca**

Faire appel à un consultant

Bon nombre d'agriculteurs font appel à un consultant pour préparer leur SGEN et/ou leur PGEN, moyennant des honoraires. Toute personne qui prépare des SGEN et/ou des PGEN pour des tiers doit avoir reçu le certificat délivré par le MAAARO. Pour obtenir la liste des consultants agréés par le MAAARO, appelez le Centre d'information agricole au 1 877 424-1300 ou consultez le site Web du MAAARO à **www.omafra.gov.on.ca**

Le montant des honoraires facturés par le consultant varie selon la complexité de la situation et la superficie des terres visées par la SGEN et/ou le PGEN. Ces documents doivent être mis à jour tous les cinq ans et examinés annuellement.

Si l'un des événements visés aux articles 22 ou 26 du Règlement se produit dans l'exploitation avant la fin de la période de cinq ans, il faut que la SGEN et/ou le PGEN soient mis à jour. S'il se produit des changements mineurs (p. ex., épandage à l'automne plutôt qu'au printemps), il faut les consigner par écrit et rajuster la SGEN et/ou le PGEN pour assurer une utilisation appropriée du fumier.

Quelle que soit la personne qui prépare la SGEN et/ou le PGEN, c'est à l'agriculteur que revient la responsabilité de les mettre en úuvre et de consigner par écrit tous les renseignements sur les activités d'épandage d'éléments nutritifs.

L'agriculteur qui a un projet d'agrandissement ou de modernisation peut avoir à prendre des décisions importantes quant à son plan d'entreprise et à la gestion financière de son exploitation. Il peut se prévaloir d'un programme, appelé Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes, pour obtenir à un coût très modique les services d'experts-conseils en gestion d'entreprise. Ces professionnels compétents et indépendants l'aideront à évaluer la santé financière de son exploitation actuelle, à déterminer les options qui s'offrent à lui et à faire tous les calculs prévisionnels correspondant aux différents scénarios de changement envisagés.

Le programme Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes est fait de trois volets :

Le volet Évaluation de l'exploitation agricole permet à l'agriculteur de recevoir les conseils d'un expert-conseil en gestion d'entreprise agricole pendant plusieurs séances pouvant totaliser cinq jours. L'expert-conseil l'aidera à faire le point sur son exploitation actuelle, à examiner ses options en matière de plan d'entreprise et à établir les projections financières correspondant aux changements et aux options envisagés. Les producteurs qui sont admissibles à ce programme peuvent bénéficier de ce service moyennant des frais modiques de 100 dollars. On peut obtenir la liste des experts-conseils qualifiés offrant ce genre de services dans sa région en communiquant avec les Services canadiens du renouveau en agriculture aux numéros de téléphone qui sont donnés un peu plus bas.

Le deuxième volet, Services spécialisés de planification d'entreprise, s'adresse aux producteurs qui ont besoin d'un plan d'entreprise plus élaboré parce que leur projet suppose une mutation importante de l'exploitation agricole – par exemple un plan d'expansion ou un plan de succession. Aux termes de ce volet du programme, l'agriculteur peut toucher du gouvernement une aide financière pouvant atteindre 50 % des frais, à concurrence de 8 000 dollars, pour payer les honoraires d'un expert-conseil qualifié.

Le troisième volet, Planification et évaluation pour les entreprises de produits à valeur ajoutée, porte sur les études de faisabilité et les plans d'entreprise qui doivent être réalisés avant la création ou l'agrandissement d'une entreprise dont la vocation sera d'ajouter de la valeur à des produits agricoles. Ce programme offre aussi une aide gouvernementale pouvant atteindre 50 % du coût des services de consultation – à hauteur de 10 000 dollars par producteur.

Les producteurs qui veulent se renseigner sur ces services de planification d'entreprise peuvent appeler les Services canadiens du Renouveau en agriculture, sans frais, au 1 866 452-5558. Les producteurs du nord de l'Ontario peuvent appeler sans frais le numéro 1 800 461-6132.

Entrée en vigueur progressive des exigences de la LGEN

Les fermes d'élevage devront se conformer à la LGEN à partir des dates suivantes :

Taille de l'exploitation (en UN)	Date à partir de laquelle l'exploitation est soumise à la LGEN	SGEN ou PGEN
≤5	Non soumise à la LGEN	Non exigé
Exploitation ≥300 UN (existante ou en expansion)	30 septembre 2005	SGEN et PGEN exigés
Exploitation nouvelle ou existante >5 et <300 UN*	31 décembre 2005	SGEN (et PGEN s'il y a lieu)

* *Construction de structures pour abriter les animaux de ferme ou stocker le fumier, ou construction dúne fosse en terre*

Les agriculteurs doivent s'y prendre suffisamment à l'avance pour réunir leurs données, élaborer leur SGEN et/ou PGEN, et les faire approuver. Toute erreur contenue dans ces documents peut entraîner leur renvoi à l'agriculteur pour correction ou éclaircissements et donc retarder l'octroi de l'approbation. En outre, certaines municipalités peuvent exiger que les exploitations par ailleurs non visées par le Règlement leur présentent une SGEN et/ou un PGEN. Il est donc important de se renseigner auprès de la municipalité concernant les exigences supplémentaires à respecter.

Permis de construire pour les exploitations visées par la LGEN

La LGEN énonce les critères à respecter pour la construction de nouvelles installations permanentes d'entreposage de fumier. En plus des critères de la LGEN, du Règlement et des protocoles ayant trait à la gestion des éléments nutritifs, il faut, pour obtenir un permis de construire une installation d'entreposage permanente, se conformer aux critères de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment.*

Conception des plans de construction et supervision du chantier par un ingénieur

En vertu du Règlement, une exploitation agricole qui doit se doter d'une SGEN et/ou d'un PGEN est tenue de demander une autorisation lorsqu'elle projette de construire ou d'agrandir des installations permanentes d'entreposage du fumier, que celles-ci soient situées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments abritant les animaux. Le Règlement exige qu'un ingénieur dessine les plans de ces installations et supervise les travaux de construction. La seule exception à cette règle concerne les installations d'entreposage de fumier solide dont la surface au sol est inférieure à 600 m^2, dont les murs ont moins de 1,0 m de hauteur, et dont le volume est inférieur à 600 m^3. Pour obtenir un permis de construire une installation permanente d'entreposage de fumier liquide ou une installation permanente d'entreposage de fumier solide, d'une capacité égale ou supérieure à 300 UN et sans plancher de béton, il faut fournir un plan de situation, un rapport d'étude géotechnique et des plans de construction détaillés établis par un ingénieur. Il faudra, durant la construction, qu'un ingénieur supervise les travaux.

Plan de situation

La LGEN impose un éloignement minimal des installations d'entreposage de fumier par rapport à diverses sources d'eau.

Distance minimale entre une installation permanente d'entreposage et :	Distance (metres)
un puits foré à la sondeuse (> 15 m de profondeur)	15
un puits municipal	100
d'autres puits (creusés, forés à la tarière)	30 (90 si l'installation est destinée à entreposer des matières de source non agricole)
une eau de surface	50 (mesurés le long de la voie d'écoulement)
des drains agricoles souterrains	15
des entrées de drains	50 (mesuré le long de la voie d'écoulement)
une plaine inondable	Interdiction de bâtir à l'intérieur de la zone inondable par une crue centennale*

** À moins d'obtenir un permis en vertu de l'article 28 de la Loi sur les offices de protection de la nature.*

Définition des eaux de surface : étangs naturels, terres humides, lacs, rivières, ruisseaux ou chenaux artificiels où poussent des plantes aquatiques. Les voies d'eau gazonnées servant au contrôle de l'érosion ne sont pas considérées comme des eaux de surface, de même que les étangs artificiels qui ne communiquent pas avec une eau de surface (pour des éclaircissements, consultez les paragraphes 2 (1) et (2) du Règlement).

La distance par rapport à une eau de surface se mesure entre le bord de l'installation d'entreposage et le sommet de la berge qui borde l'eau de surface.

Distance minimale de séparation (DMS) pour les odeurs

Les formules de DMS établissent à quelles distances minimales des voisins doivent être situés les bâtiments d'élevage et les installations permanentes d'entreposage de fumier. Ces formules ne font pas partie du Règlement sur la gestion des éléments nutritifs, mais de la politique provinciale d'aménagement du territoire. La plupart des municipalités les ont intégrées dans leurs règlements de zonage et elles ne délivrent un permis de construire que si le projet respecte les DMS. La municipalité peut se charger de calculer les DMS à partir des renseignements fournis par l'agriculteur.

Caractérisation de site

Un ingénieur ou un géoscientifique doit procéder à la caractérisation du site où il est projeté de construire ou d'agrandir une installation permanente d'entreposage de fumier (liquide ou solide) d'une capacité égale ou supérieure à 300 UN, quand celles-ci ne comportent pas de plancher en béton. Cette étude consiste à déterminer les caractéristiques hydrologiques du sol et la profondeur à laquelle se trouve la nappe phréatique ou la roche-mère. La caractérisation du sol peut être obtenue par l'analyse en laboratoire d'un échantillon de sol, par un essai sur le terrain ou, si le sol est très lourd (possède une texture très fine), par une évaluation visuelle effectuée par un spécialiste. Le résultat de l'étude de caractérisation servira de base à la détermination des paramètres techniques de l'installation permanente d'entreposage de fumier. Le tableau suivant décrit les critères de conception qui s'appliquent selon les circonstances.

	Caractéristiques du sol situé entre le fond de la fosse de stockage et la nappe phréatique ou la roche-mère	**Critères de conception**
1	• 1 m de sol sûr en termes de conductivité hydraulique* ou • 1 m de sol contenant plus de 15 % d'argile	• Le revêtement du fond de la fosse et le renforcement du plancher ne sont pas obligatoires
2	• 0,5 m de sol sûr en termes de conductivité hydraulique* ou • 1 m de sol contenant au moins 10 % d'argile	• Le revêtement du fond de la fosse n'est pas obligatoire, mais le plancher doit être renforcé
3	• 1 m de sol d'origine non remanié ou • 1 m de matériau granulaire compacté	• Le revêtement du fond de la fosse est obligatoire, mais non le renforcement du plancher
4	• 0,5 m de sol d'origine non remanié • 0,5 m de matériau granulaire compacté	• Le revêtement du fond de la fosse et le renforcement du plancher sont obligatoires

**Sol ayant une conductivité hydraulique maximale en milieu saturé de 1 x 10^{-8} mètre par seconde, mesurée en laboratoire; correspond en gros à un sol contenant au moins 20 % d'argile.*

Comme il est coûteux de renforcer le plancher ou d'installer un revêtement, il est préférable de trouver un emplacement présentant des caractéristiques plus favorables.

Plans de construction

Il faut qu'un ingénieur fournisse des plans détaillés pour la construction des installations d'entreposage de fumier (en béton, en acier ou en terre) et des systèmes de transfert de fumier liquide. Les paramètres techniques à respecter sont énoncés dans le Règlement sur la gestion des éléments nutritifs.

Capacité d'entreposage

La LGEN exige que les producteurs de fumier disposent d'une capacité d'entreposage de fumier correspondant, au minimum, au volume de fumier produit en 240 jours. Peuvent entrer dans le calcul de cette capacité minimale :

- la capacité effective des installations d'entreposage (volume total de l'installation moins 0,3 m de franc-bord, et moins le volume cumulatif des précipitations dans le cas des installations à ciel ouvert);
- l'entreposage temporaire de fumier sur le champ (uniquement envisageable avec du fumier solide);
- la capacité d'entreposage située hors du site ou de l'exploitation, si elle est indiquée ou expliquée dans la SGEN et/ou le PGEN.

Le programme MSTOR, qui fait partie du programme NMAN, peut déterminer la capacité d'entreposage requise.

Une capacité d'entreposage inférieure au volume de fumier produit en 240 jours est permise dans un certain nombre de situations décrites dans le règlement (p. ex., SGEN, PGEN, courtier, animaux en stabulation pendant une partie de l'année seulement).

L'agriculteur qui projette d'agrandir son installation d'entreposage a le choix suivant :

- accroître sa capacité juste assez pour atteindre la capacité de 240 jours, ce qui est le minimum exigé par le Règlement;
- construire une grande installation (pouvant contenir plus que le minimum, voire le fumier de toute une année).

Une installation de grande capacité confère plus de latitude, notamment quant aux dates d'épandage, ce qui est appréciable dans les situations suivantes :

- **Automne pluvieux** – Le temps pluvieux limite considérablement les chances de pouvoir épandre. Si, en plus, le printemps suivant est pluvieux, le risque de débordement des fosses s'élève si celles-ci sont juste assez grandes.
- **Sols légers (p. ex. loam sableux)** – Dans ce genre de sols, il peut arriver qu'à cause de l'indice-azote calculé à l'aide du programme NMAN, il soit recommandé de reporter les épandages jusqu'à ce que le sol soit plus frais en automne, de manière à ralentir la transformation de l'ammoniaque en nitrates et donc à réduire le risque de contamination des eaux souterraines. Une capacité de 240 jours risque alors d'être insuffisante.
- **Fosses circulaires** – Au bout du compte, une capacité de stockage supplémentaire peut se révéler moins coûteuse, car les grandes fosses circulaires permettent des économies d'échelle importantes.

On doit mettre en balance les avantages d'une installation de grande contenance et l'investissement supplémentaire qu'implique sa construction.

Systèmes de transfert de fumier

Dans les exploitations assujetties à la LGEN, les canalisations et les raccords utilisés pour vidanger les pré-fosses et envoyer le fumier vers l'installation d'entreposage de longue durée doivent maintenant être munis de joints d'étanchéité.

Facteurs obligeant à restreindre l'épandage de fumier

Plusieurs caractéristiques de terrain peuvent obliger à limiter les épandages sur certains champs. Au voisinage des eaux de surface, des puits creusés ou forés et des puits municipaux, il est obligatoire de respecter des zones tampons, c'est-à-dire de ne pas épandre de fumier sur une certaine largeur.

Zones tampons

Il est obligatoire d'aménager une zone tampon de végétation d'une largeur d'au moins 3 m le long des eaux de surface comme les lacs, les étangs, les fossés et les ruisseaux où poussent des plantes aquatiques. Font exception à cette règle les voies d'eau gazonnées et les fossés en bordure de chemin où l'eau ne circule pas. Sur une autre largeur de 10 m en bordure de la zone tampon de végétation, le fumier devra être injecté ou incorporé dans les 24 heures, sauf si le champ porte une culture vivante ou si au moins 30 % de sa surface est recouverte de résidus de culture.

Puits d'eau

Il est interdit d'épandre du fumier, des matières de source non agricole et des engrais autour des puits d'eau, dans un rayon précis indiqué dans le tableau ci-après :

Type de puits	Matières de source agricole – Distance de retrait	Matières de source non agricole – Distance de retrait	Engrais commercial ou compost – Distance de retrait
Puits municipal	100 m	100 m	100 m
Puits foré à la sondeuse*	15 m	15 m	3 m
Autre type de puits	30 m	90 m	3 m

** On entend par « puits foré à la sondeuse » un puits d'une profondeur minimale de 15 m et doté d'un tubage étanche d'un seul tenant s'enfonçant dans le sol à une profondeur minimale de 6 m. Les puits qui répondent à ces critères sont généralement, mais pas nécessairement, forés à la sondeuse.*

Carol et Tom Wright sont les propriétaires de Hunter Valley Riding Academy, entreprise où Carol offre des cours d'équitation et un service de pension pour chevaux. Elle y fait également l'élevage et la vente de chevaux de selle. L'exploitation est prospère, ce qui incite les Wright à accroître l'installation actuelle de 30 box à 80 box. Leur plan est de construire une nouvelle écurie et de nouvelles installations d'entreposage de fumier. Ils devront obtenir de leur municipalité un permis pour construire la nouvelle écurie. Comme le bâtiment et les installations d'entreposage de fumier faisant l'objet du permis de construire concernent un élevage qui va générer plus de 5 unités nutritives, l'exploitation est soumise à l'application progressive de la Loi et doit se doter d'une SGEN approuvée.

Les Wright n'ont pas l'intention de remplir la totalité les 50 nouveaux box immédiatement. Présentement, 30 nouveaux clients désirent laisser leurs chevaux en pension à l'école d'équitation. En construisant une capacité supplémentaire en prévision d'une future clientèle, les Wright pourront utiliser l'espace libre pour élever des chevaux additionnels pour leur propre besoin. Ils savent qu'ils doivent respecter les distances minimales de séparation requises et les exigences en ce qui concerne les capacités d'entreposage de fumier. Ces exigences s'appliquent à la capacité du bâtiment, non pas au nombre de chevaux qui seront logés à une quelconque période.

Profil de l'exploitation

	Actuelle	**Projetée**
Élevage	30 chevaux de selle	80 chevaux de selle
Écurie	Écurie à 2 étages en forme de L 27 m x 41 m (90 pi x 136 pi) arène couverte	nouvelle écurie 14 m x 114 m (45 pi x 375 pi)
Superficie de la ferme	20 ha (50 ac)	20 ha (50 ac)
Superficie cultivable	Divisée en paddocks	Divisée en paddocks
Nbre de champs	1 champ de 8 ha (20 ac)	1 champ de 8 ha (20 ac)
Entreposage de fumier	Tas sur le sol à l'extérieur de l'écurie	Écurie existante - plate-forme en béton avec 3 murets 6 m x 10 m x 2 m (20 pi x 32 pi x 6 pi) Nouvelle écurie - plate-forme en béton avec 3 murets 9 m x 11 m x 2 m (30 pi x 36 pi x 6 pi)
Capacité d'entreposage	90 jours	365 jours

L'ensemble des terres cultivables se divise en paddocks qui sont destinés à des cours d'équitation et au pâturage. L'engrais commercial est épandu en fonction des analyses de sol et des recommandations pour les cultures. La litière et les aliments sont achetés à l'extérieur de la ferme. Une certaine quantité de fumier peut être entreposée temporairement dans des paddocks assignés, si nécessaire.

De quelle manière la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* affecte-t-elle cette ferme ?

Une exploitation qui génère plus de 5 UN et qui demande un permis pour construire une installation d'élevage et/ou d'entreposage de fumier est tenue d'élaborer une SGEN. La SGEN doit être approuvée par le MAARO avant que la municipalité puisse émettre le permis de construire. Si la terre associée à l'exploitation se trouve à moins de 100 m (328 pi) d'un puits municipal, alors l'exploitation doit aussi préparer et mettre en œuvre un PGEN qui sera conservé dans les dossiers de la ferme.

Un cheval de gabarit moyen produit environ 1 UN par année. Après l'agrandissement projeté, la ferme produira 80 UN. Les Wright doivent donc présenter une SGEN au MAARO pour approbation. Une fois approuvée, la municipalité pourra émettre le permis de construire à l'exploitation.

Préparation de la SGEN

Les Wright communiquent avec le MAARO pour connaître les choix qu'ils ont pour préparer la SGEN. Ils apprennent que la SGEN peut être préparée à la main ou à l'aide d'un logiciel informatique (comme par exemple, le programme NMAN). De plus, la SGEN doit être préparée par une personne accréditée ou une personne qui a suivi le cours de formation offert par le MAARO sur la préparation des P/SGEN. Ils ont donc le choix entre suivre la formation et préparer eux-mêmes la SGEN ou faire appel à un consultant qui a suivi la formation du MAARO. Carol contacte la ligne d'information sur la gestion des éléments nutritifs en appelant au 1 866 242-4460 pour se renseigner davantage sur les cours et les endroits où les suivre.

Pour sauver du temps, les Wright décident d'engager un consultant. D'une part, la SGEN sera préparée immédiatement et d'autre part, ils n'auront pas à suivre le cours requis pour être accrédité afin de présenter une SGEN à des fins d'approbation. Ils communiquent avec plusieurs consultants et s'assurent qu'ils sont accrédités auprès du MAARO. Ils s'informent aussi de l'expérience, des honoraires et des services spécifiques à chacun.

Entreposage de fumier - Facteurs à prendre en considération

Capacité de stockage requise

La réglementation exige que les exploitations tenues de préparer une SGEN disposent d'une capacité d'entreposage correspondant, au minimum, au volume de fumier produit en 240 jours, à moins qu'elles puissent démontrer des exigences de stockage inférieures en ayant recours à des transferts de fumier ou en l'utilisant. Présentement, le fumier est empilé sur le sol à l'extérieur de l'écurie existante.

L'exploitation se divise en une série de paddocks qui sont destinés à des cours d'équitation et au pâturage. Pour réduire les coûts de construction des installations d'entreposage de fumier et la surface de terre requise, ils optent pour une plate-forme en béton avec 3 murets construite à l'intérieur du bâtiment (là où le tas de fumier se trouvait antérieurement), laquelle pourra accueillir 90 jours de production. Ils vont également aménager une plate-forme en béton à trois murets à l'extérieur du bâtiment, laquelle pourra stocker 365 jours de production. Les Wright ont une entente permanente avec leur voisin, un producteur de cultures commerciales, dans laquelle ce dernier s'engage à prendre le fumier à l'automne de chaque année. Le voisin prévoit établir un entreposage temporaire dans un de ses champs, si nécessaire. Ils ont rédigé leur entente d'après les renseignements contenus dans la fiche technique du MAAARO intitulée, Conventions de cessioin, de courtage et d'épandage de fumier, no. de commande 06-042. Le voisin a également consulté la fiche technique du MAAARO intitulée Entreposage temporaire au champ de matières prescrites ou fumiers solides, no. de commande 05-010, pour connaître la façon adéquate de le faire.

L'évacuation du fumier se fait à l'aide d'une brouette et d'un broc (fourche à fumier), puis il est déchargé sur la plate-forme en béton. Un tracteur à chargement frontal est utilisé pour empiler le fumier au besoin. Le producteur de cultures commerciales déplace le fumier à l'aide de son épandeur.

Il y a un cours d'eau situé à 30 m (100 pi) de l'écurie existante. Cette situation exige l'aménagement d'une voie d'écoulement de l'entrepôt à fumier jusqu'au cours d'eau. Les Wright doivent aménager la voie d'écoulement pour accroître la distance à un minimum de 50 m (164 pi) comparativement à la distance actuelle de 30 m (100 pi). Ils doivent choisir entre aménager une risberme pour accroître la distance de la voie d'écoulement ou déplacer la zone d'entreposage de fumier. Comme le nettoyage se fait à la brouette, l'option de déplacer la zone d'entreposage n'est pas pratique, les Wright décident donc d'aménager une risberme pour accroître la distance de la voie d'écoulement.

Exigences quant à la conception de la structure d'entreposage

Pour être bien construite, la structure d'entreposage de fumier doit être conçue par un ingénieur, lequel pourra également en assurer l'inspection jusqu'à la fin des travaux. Il y a toutefois une exception. L'exploitation n'est pas tenue d'engager les services d'un ingénieur si la structure d'entreposage convient aux trois conditions suivantes :

1. la capacité totale de la structure est inférieure à 600 m^3 (21 189 pi^3)
2. sa surface est inférieure à 600 m^2 (6 459 pi^2)
3. les murs exposés mesurent moins de 1 m (3 pi) de hauteur

Étant donné que les murs de l'entrepôt à fumier projeté mesurent plus de 2 m (6 pi), celui-ci doit être conçu par un ingénieur.

Exigences concernant le choix de l'emplacement d'entreposage

Selon la réglementation, il faut respecter une distance minimale de séparation entre l'installation d'entreposage de fumier et les diverses sources d'eau. Toutes les distances requises peuvent être respectées.

Distance minimale entre une installation permanente d'entreposage et :	Distance (mètres)
Un puits foré à la sondeuse (voir la définition d'un puits foré)	15
Un puits municipal	100
Autre puits (creusé ou foré à la tarière)	30 (90 si l'installation est destinée à entreposer des matières de source non agricole)
Eau de surface	50 (mesuré le long de la voie d'écoulement*)
Drains agricoles souterrains	15
Plaine inondable	Interdiction de bâtir une installation permanente de stockage d'éléments nutritifs à l'intérieur de la zone inondable par une crue centenaire **

**Une voie d'écoulement n'est pas nécessairement en ligne droite. Il s'agit de la distance que le liquide doit parcourir avant d'atteindre l'eau de surface.*

***À moins qu'un permis n'ait été obtenu en vertu du chapitre 28 de la Loi sur les offices de protection de la nature*

Exigences concernant la caractérisation du site

Dans certaines circonstances, la réglementation exige qu'un ingénieur ou un géoscientifique élabore la caractérisation du sol et de la nappe phréatique à proximité ou autour du site où il est proposé de construire la structure d'entreposage. L'étude de caractérisation du site est obligatoire quand :

- l'entreposage de fumier proposé est une installation de stockage permanente pour éléments nutritifs liquides ou
- l'entreposage de fumier proposé est une installation permanente pour éléments nutritifs solides qui ne comporte pas un plancher en béton et qui est située sur une ferme produisant au moins 300 UN annuellement.

Les données de caractérisation vont déterminer les paramètres de construction pour la structure d'entreposage de fumier et les caniveaux de l'étable. Dans le cas des Wright, leur élevage va produire environ 80 UN et ils prévoient construire une installation d'entreposage pour du fumier solide, alors ils ne sont pas tenus de compléter une caractérisation du site pour leur projet.

Restrictions d'épandage d'éléments nutritifs

L'établissement et l'entretien d'une zone tampon enherbée ou d'une distance de retrait le long d'une eau de surface pour empêcher le fumier et le sol de rejoindre les zones sensibles font partie des pratiques de gestion optimales recommandées pour cette exploitation. Comme il existe un cours d'eau le long de la bordure sud-est de la propriété, aucun engrais commercial ne devra être épandu dans la zone qui se trouve à 3 m (10 pi) du cours d'eau. Une risberme est requise pour assurer une voie d'écoulement adéquate entre la structure d'entreposage de fumier et le cours d'eau. Il y a un puits à proximité du champ de foin qui alimente la maison et le bâtiment d'élevage. Aucun engrais commercial ou fumier ne peut être épandu dans la zone qui se trouve à 15 m (50 pi) du puits.

Plan de gestion des éléments nutritifs

Une ferme qui est tenue de préparer une SGEN pourrait également devoir préparer un plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN) et de le mettre en oeuvre en présence d'une ou plusieurs des situations suivantes :

1) la ferme génère 300 UN ou plus par année
2) une partie quelconque de la terre de l'unité agricole est située à moins de 100 m (328 pi) d'un puits municipal ou
3) des matières de source non agricole (MSNA) seront épandues sur la terre de l'unité agricole.

Les Wright choisissent de ne pas épandre le fumier produit à la ferme dans leurs champs. Ils vont plutôt le donner à leur voisin producteur de cultures commerciales qui est impatient d'utiliser les éléments nutritifs du fumier. Ils doivent élaborer une entente de transfert de fumier avec leur voisin. On peut trouver des renseignements plus détaillés pour ce type d'entente dans la fiche technique du MAAARO intitulée *Conventions de cession, de courtage et d'épandage de fumier,* no. de commande 06-042.

Le bien-fonds qui englobe l'exploitation des Wright n'est pas situé à moins de 100 m (328 pi) d'un puits municipal. Si au contraire, l'exploitation se trouvait à moins de 100 m (328 pi) d'un puits municipal, ils seraient obligés de préparer un PGEN qui tiendrait compte des éléments nutritifs générés par les engrais commerciaux. Cette unité agricole génère du fumier. Des engrais commerciaux sont épandus sur cette unité agricole en fonction des analyses de sol et des recommandations pour les cultures, afin d'assurer une croissance adéquate des pâturages.

Plan d'urgence

Même avec la meilleure des planifications, les circonstances peuvent changer et vous obliger à modifier les modes d'entreposage, d'épandage et de manutention du fumier. Un plan d'urgence est primordial pour parer à ces imprévus.

Un exemple de plan d'urgence est présenté à l'annexe D.

Exigences municipales

Les Wright rencontrent ensuite l'inspecteur en bâtiment de la municipalité pour discuter des plans de construction. Ils apprennent qu'il y a peut-être des règlements municipaux auxquels il faut se conformer en plus des exigences réglementaires provinciales. Les deux principales exigences sont le calcul des formules des distances minimales de séparation (DMS) et la mise au point du plan de construction.

Distances minimales de séparation (DMS)

Les distances minimales de séparation (DMS) ne sont pas requises par la LGEN. Toutefois, comme dans la plupart des municipalités de l'Ontario, le règlement de zonage municipal oblige les Wright à choisir l'emplacement de ses nouvelles installations en utilisant les formules de calcul des distances minimales de séparation. Les responsables municipaux ou le consultant accrédité des Wright peuvent élaborer les calculs d'après les données qui leur sont fournies. À l'aide de la version courante du logiciel DMS, les nouvelles installations d'élevage et d'entreposage devront être situées à une distance minimale donnée des aménagements suivants :

Utilisation des terres avoisinantes	Bâtiment	Entrepôt à fumier
Habitation voisine la plus proche	127 m (418 pi)	140 m (459 pi)
Régions zonées ou désignées à l'utilisation commerciale liée à l'agriculture, récréatives passives ou industrielles	127 m (418 pi)	140 m (459 pi)
Régions zonées ou désignées résidentielles, institutionnelles, récréatives actives ou zone urbaine commerciale	255 m (836 pi)	280 m (918 pi)
Ligne de lot la plus proche	25 m (84 pi)	28 m (92 pi)
Réserve routière la plus proche (ligne de lot latérale ou avant)	32 m (105 pi)	35 m (115 pi)

Pour satisfaire les exigences municipales, le nouveau bâtiment doit être situé à une distance minimale de 127 m (418 pi) par rapport à l'habitation voisine la plus proche et la structure d'entreposage de fumier à 140 m (459 pi) de l'habitation voisine la plus proche. Le site projeté pour le bâtiment d'élevage peut satisfaire les DMS requises. Les distances des DMS sont illustrées dans l'annexe B.

Conception du plan de construction

Les Wright ont deux options pour obtenir leur plan de construction. La première consiste à engager un constructeur qui possède une série de plans d'ingénieur pouvant être modifiés en fonction de leurs besoins. La seconde option est de consulter un ingénieur pour élaborer le plan de l'écurie et d'envoyer des appels d'offre à un certain nombre de contracteurs pour avoir des soumissions de prix. Les Wright décident d'engager un constructeur qui possède une série de plans d'ingénieur.

Pour agrandir leur ferme de chevaux, les Wright doivent préparer une SGEN et la faire approuver par le MAAARO. Une fois cette étape complétée, ils pourront obtenir le permis de construire. En complétant l'exercice de la gestion des éléments nutritifs, ils sont en mesure de mieux comprendre comment le fumier généré par l'exploitation peut être entreposé et géré de façon à protéger l'environnement. Même si c'est un consultant qui prépare la SGEN, c'est aux Wright qu'incombe la responsabilité de mettre en œuvre la stratégie et d'inspecter toutes les activités réglementées par celle-ci.

Annexes - Introduction

Les annexes contiennent les formulaires qui doivent être joints à une SGEN ou à un PGEN dans une majorité de cas.

L'annexe A est un exemple de croquis d'unité agricole et l'annexe B est un exemple de croquis de champ. Ces exemples n'illustrent pas cependant la totalité des détails qui peuvent être exigés sur les croquis. Pour avoir la liste complète des éléments à faire figurer sur les croquis, veuillez consulter le Règlement 267/03 sur la gestion des éléments nutritifs, dans sa version la plus à jour, et les chapitres 5 et 7 du Protocole de gestion des éléments nutritifs. Ces documents sont disponibles sur le site Web **www.omafra.gov.on.ca**.

Les listes suivantes indiquent les éléments qui peuvent ou non être exigés sur les croquis d'unité agricole ou de champ.

Croquis d'unité agricole

1. Flèche indiquant le nord
2. Identificateur de l'unité agricole
3. Indication précisant que le bien-fonds appartient à l'exploitant, que ce dernier en a le contrôle (location) ou qu'il est visé par une convention d'épandage
4. Noms des routes, limites municipales, voisins et autres caractéristiques de l'endroit
5. Installations de production permanentes, temporaires et projetées
6. Installations et sites d'entreposage permanents, temporaires et projetés
7. Dimensions de toutes les installations et de tous les sites de production et d'entreposage
8. Distance entre les installations et les lignes de lot
9. Emplacement des voies d'écoulement et obstacles physiques *
10. Emplacement des puits (de gaz, d'huile d'essai et d'eau)
11. Emplacement des puits municipaux
12. Emplacement des entrées de drains
13. Emplacement des eaux de surface
14. Emplacement des autres terres à usage non agricole

** Le fait d'inclure ces éléments dans le croquis, en plus de ceux exigés par le Règlement 267/03 tel que modifié peut réduire le délai d'approbation de la demande.*

Croquis de champ

1. Identificateur du champ (voir le formulaire Déclaration d'unité agricole)
2. Délimitation des sections, si le champ comporte plus d'une section
3. Mention sur la présence ou l'absence de drains souterrains
4. Emplacement des entrées de drains *
5. Emplacement des sorties de drains *
6. Emplacement des eaux de surface situées à 150 m (492 pi) ou moins du champ *
7. Emplacement des zones à usage non agricole
8. Emplacement des puits municipaux situés à moins de 100 m (328 pi) de la limite du champ
9. Si le champ reçoit des biosolides : emplacement de tous les autres puits connus situés à moins de 90 m (295 pi) de la limite du champ
10. Si le champ reçoit uniquement des matières de source agricole : emplacement de tous autres puits connus situés à moins de 30 m (98 pi)
11. Distances de retrait requises par rapport à tous les puits *
12. Profondeur minimale par rapport aux eaux souterraines
13. Pente maximale soutenue *
14. Pente maximale soutenue de toute partie du champ située à moins de 150 m (492 pi) du haut d'une berge d'une eau de surface
15. Distances de retrait requises par rapport à l'eau de surface, déterminées selon les DMS et/ou l'indice-phosphore
16. Emplacement de toutes les zones tampons de végétation permanente*

** Le fait d'inclure ces éléments dans le croquis, en plus de ceux exigés par le Règlement 267/03 tel que modifié peut réduire le délai d'approbation de la demande*

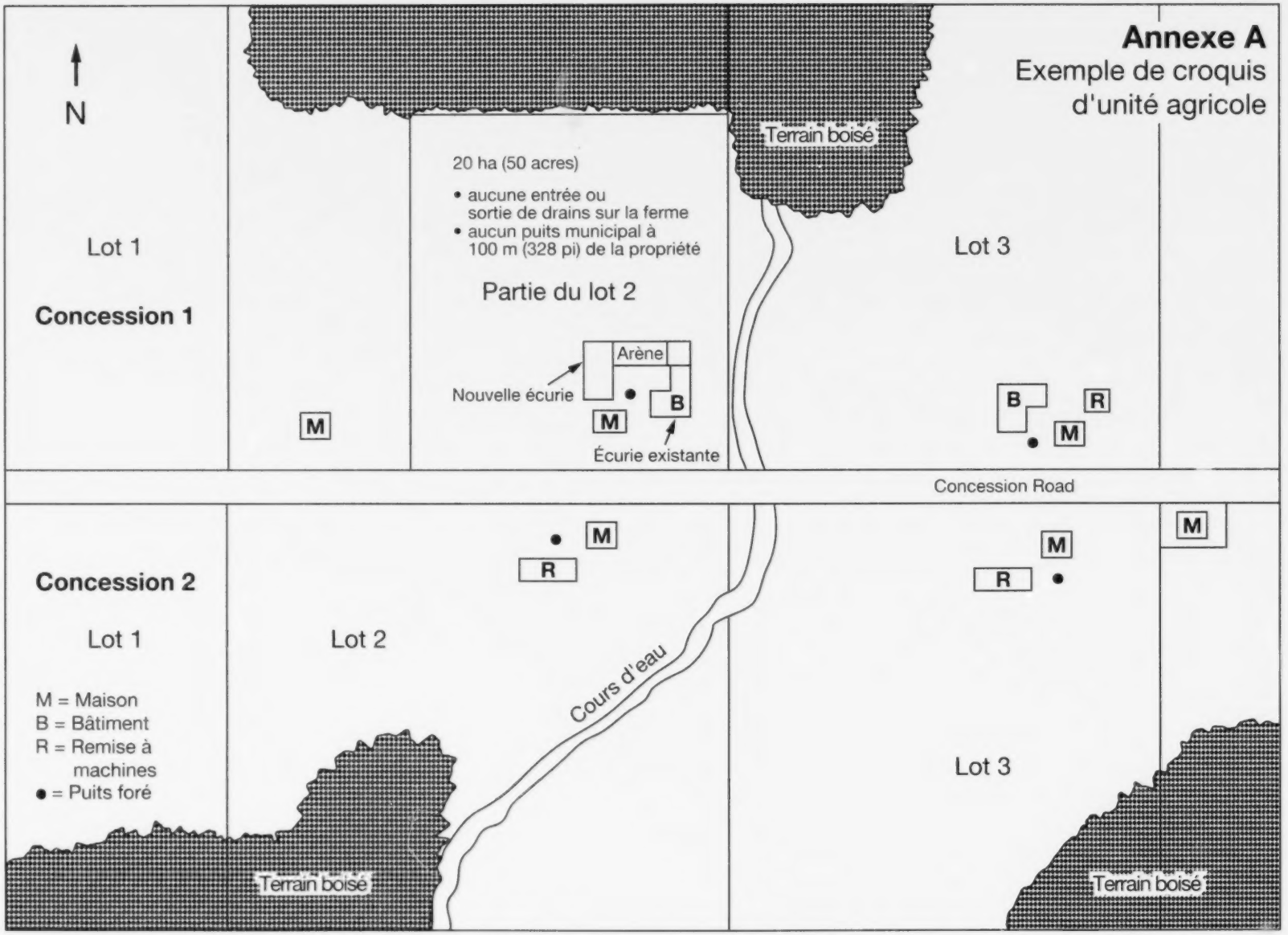

Les annexes A et B sont des exemples de croquis. Ces exemples n'illustrent pas la totalité des détails qui peuvent être exigés pour que les croquis soient approuvés. Pour avoir la liste complète des éléments à indiquer sur les croquis, veuillez consulter le Règlement 267/03 tel que modifié sur la gestion des éléments nutritifs et les chapitres 5 et 7 du Protocole de gestion des éléments nutritifs. Ces documents sont disponibles sur le site **www.omafra.gov.on.ca**.

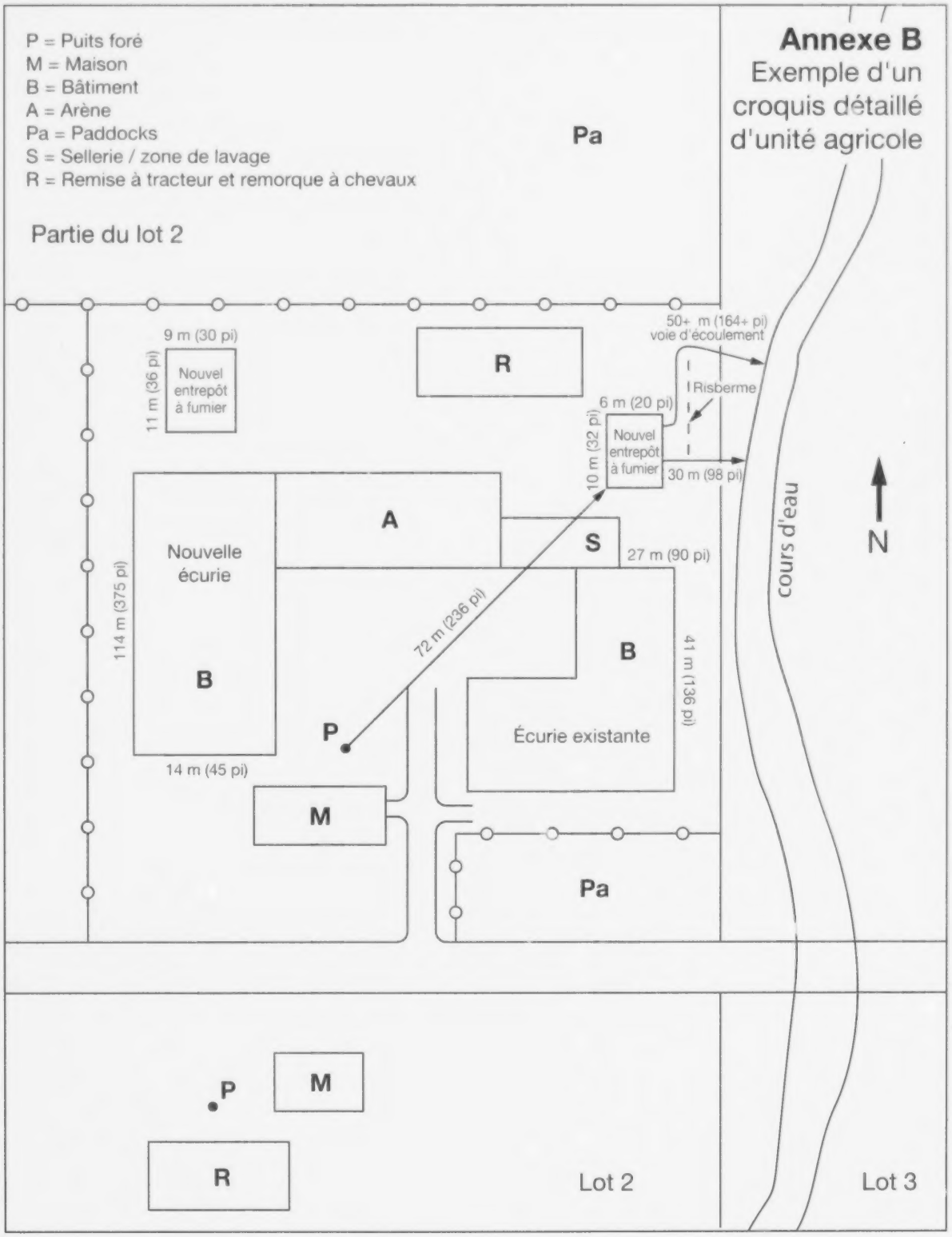

Les annexes A et B sont des exemples de croquis. Ces exemples n'illustrent pas la totalité des détails qui peuvent être exigés pour que les croquis soient approuvés. Pour avoir la liste complète des éléments à indiquer sur les croquis, veuillez consulter le Règlement 267/03 tel que modifié sur la gestion des éléments nutritifs et les chapitres 5 et 7 du Protocole de gestion des éléments nutritifs. Ces documents sont disponibles sur le site **www.omafra.gov.on.ca**.

Annexe C - Exemple d'un plan d'urgence - Hunter Valley Riding Academy

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE EN CAS D'URGENCE :

Centre d'intervention en cas de déversement	1 800 268-6060
Ministère de l'Environnement (bureau régional)	1 222 333-4444
Opérateur de pelle rétrocaveuse : Excavations Inc.	1 222 333-4444
Opérateur de camion-benne : Dumptrucks Ltd.	1 222 333-4444

Ce plan d'urgence énonce diverses mesures à prendre si des circonstances empêchent la mise en application du Plan de gestion des éléments nutritifs.

Pour prévenir un déversement ou l'écoulement d'une installation de stockage de lisier

- Inspecter régulièrement l'installation de stockage pour assurer qu'aucune matière liquide ne s'en échappe.
- Aménager une risberme pour empêcher les liquides de rejoindre une voie d'eau de surface.

Si un déversement devait survenir

- Contenir la matière afin de réduire au minimum les risques de dispersion hors du site.
- Avertir le centre d'intervention en cas de déversement.
- Nettoyer les lieux et remettre la matière dans la structure d'entreposage.
- Engager un opérateur de camion-vidange pour aspirer les liquides.
- Réviser les procédures de manutention du fumier et l'efficacité du plan d'urgence.

AUTRE

Aucun épandage de fumier n'est prévu dans cette exploitation. Si la ferme génère plus de fumier que prévu ou si le réservoir de stockage vient à capacité plus vite que prévu, les Wright devront prévoir des ramassages plus fréquents avec le courtier. Si le courtier est incapable de prendre une plus grande quantité de fumier, il faudra communiquer avec un autre voisin qui pourra ramasser le fumier excédentaire. En dernier recours, les Wright pourraient entreposer temporairement le fumier dans un des paddocks dans le champ en attendant d'être épandu.

Annexe D - Formulaire Préparation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Le présent formulaire a été conçu à l'intention des demandeurs qui choisissent de ne pas utiliser le logiciel NMAN pour préparer la stratégie de gestion des éléments nutritifs qu'ils sont tenus de soumettre à la province de l'Ontario. Accompagné des pièces jointes requises, ce formulaire constitue le document appelé Stratégie de gestion des éléments nutritifs.

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

A. Généralités

Le présent formulaire a été conçu à l'intention des demandeurs qui choisissent de NE PAS utiliser le logiciel NMAN pour préparer la stratégie de gestion des éléments nutritifs qu'ils sont tenus de soumettre à la province d'Ontario. Il est recommandé de le lire intégralement. Une fois rempli et signé, ce formulaire devient un document juridique que le demandeur a certifié exact et complet. Accompagné des pièces jointes requises, il constituera le document appelé stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN). Il vous incombe de vous référer au Règlement de l'Ontario 267/03 dans sa version la plus à jour et de vous y conformer. La liste de contrôle utilisée par l'examinateur des SGEN est un bon outil de référence pour la personne qui remplit le présent formulaire de demande.

- Veuillez conserver dans vos dossiers une copie de la stratégie de gestion des éléments nutritifs (et le cas échéant) du plan de gestion des éléments nutritifs, car les documents que vous soumettez au MAAARO, s'ils sont approuvés par celui-ci, ne vous seront pas renvoyés. Il vous appartient donc de faire une copie des différentes pièces qui constituent votre stratégie de gestion des éléments nutritifs avant de les soumettre.
- Un agent du MAAARO vous appellera s'il s'avère, durant le traitement de votre demande, que vous devez fournir des renseignements supplémentaires.
- À partir de sa date d'approbation, une stratégie est valide pendant 5 ans. Au bout des 5 ans, vous n'aurez pas à soumettre une nouvelle stratégie, mais vous devrez la mettre à jour et la conserver dans vos dossiers de manière à pouvoir la fournir à un inspecteur qui en ferait la demande.

B. Motif de la demande

Veuillez cocher ☒ une des deux cases ci-dessous :

☐ Je soumets la présente SGEN en vue d'en obtenir l'approbation.

☐ Je soumets la présente SGEN dans le cadre des exigences à satisfaire pour obtenir mon accréditation.

C. Renseignements sur l'exploitation agricole

1. Exploitant(e) de l'unité agricole

Nom de l'exploitant(e) de l'unité agricole

Nom officiel de l'exploitation agricole

Adresse

Voir le formulaire de déclaration d'unité agricole (ci-joint)

2. Coordonnées de la personne accréditée qui a préparé la stratégie et/ou le plan

Nom de la personne accréditée qui a préparé la stratégie et/ou le plan

Numéro d'accréditation

Téléphone *(avec indicatif régional)*	Courriel

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 1 Description générale de l'exploitation

Veuillez décrire l'exploitation et fournir notamment les renseignements suivants :

1. La raison pour laquelle la stratégie est soumise en vue de l'approbation (agrandissement de l'exploitation, création d'une exploitation, changements projetés)
2. Le genre d'exploitation et sa taille
3. Une description générale des installations et des pratiques d'élevage (bétail/volailles) qui ont une incidence sur la gestion des éléments nutritifs (par exemple, conduite en bande unique avec vide sanitaire; adjonction d'additifs aux aliments du bétail)
4. Les quantités de matières prescrites produites ou reçues, y compris les matières de source non agricole (MSNA)
5. Une description générale des pratiques culturales et agronomiques.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 2 Déclaration d'unité agricole

1. Prière de joindre le formulaire de déclaration d'unité agricole.
2. Si l'exploitation est une société, prière de joindre une copie de la première page de ses statuts constitutifs où figure son numéro de constitution en personne morale (« corporation »). Si la société a changé de nom et/ou d'adresse depuis sa constitution en personne morale, veuillez joindre l'annexe A du formulaire « Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle » du MSCE. Ces documents seront utilisés pour vérifier le nom et l'adresse enregistrés.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 3 Croquis de l'unité agricole et du corps de ferme

Carte des biens-fonds de l'unité agricole *(joignez la ou les cartes et identifiez-les clairement)*

(La carte de l'unité agricole peut être une photocopie d'une carte de la région représentant tous les biens-fonds; on peut dessiner la carte par ordinateur ou à la main. Il peut arriver que deux ou plusieurs cartes soient nécessaires pour représenter tous les biens-fonds. Veuillez vous assurer que tous les éléments énumérés ci-dessous sont représentés sur la carte (ou les cartes). Celles-ci doivent être faciles à lire et inclure une flèche montrant le nord).

- Montrez où se situent toutes les terres qui sont désignées dans la déclaration d'unité agricole :
  1. les terres que l'exploitant(e) possède en propre ou dont il ou elle a le contrôle (louées ou affermées) ou qui font partie de l'unité agricole à un autre titre;
  2. les noms des routes et des chemins, les limites du territoire municipal.

Croquis du corps de ferme *(joignez le ou les croquis et identifiez-les clairement)*

(Les croquis de la ferme peuvent être des photos aériennes, des cartes dessinées par ordinateur ou à la main; il faut y représenter les éléments énumérés ci-dessous en les situant sur le croquis ou, selon le cas, il faut écrire sur le croquis que ces éléments n'existent pas sur la ferme. Les croquis doivent être faciles à lire et inclure la flèche montrant le nord.)

- Montrez où se situent les installations de production et d'entreposage d'éléments nutritifs :
  1. les installations de production permanentes, temporaires et projetées;
  2. les installations et sites d'entreposage permanents, temporaires et projetés;
  3. les dimensions de toutes les installations de production et de tous les sites et installations d'entreposage d'éléments nutritifs.
- Éloignement des éléments sensibles ci-dessous par rapport à l'installation permanente de production ou d'entreposage d'éléments nutritifs qui en est la plus proche :
  1. Puits connus (y compris puits de gaz, de pétrole, d'eau, puits d'essai);
  2. Puits municipaux;
  3. Entrées de drains souterrains;
  4. Eau de surface (selon la définition qui en est donnée dans la Partie I du Règlement de l'Ontario 267/03).
- Dans le cas où des installations d'entreposage sont situées à moins de 50 m d'une eau de surface, représentez sur le croquis une voie d'écoulement d'au moins 50 m jusqu'à l'eau de surface ou l'entrée de drain.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 4 Volume de matières prescrites produites annuellement

Veuillez fournir dans les tableaux 4.1 et 4.2 des renseignements détaillés sur les matières prescrites produites et/ou reçues par l'unité agricole. (*Prière d'inclure toutes les matières prescrites qui sont produites dans l'unité agricole et toutes celles que l'unité agricole reçoit de l'extérieur*).

1. Pour calculer le volume total des matières prescrites liquides produites dans l'unité agricole, prière d'inclure tous les fumiers des systèmes de fumier liquides, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement des couloirs de raclage, des aires d'exercice à revêtement dur et des toits.
2. Pour calculer le volume total des matières prescrites solides produites dans l'unité agricole, prière d'inclure la litière supplémentaire ajoutée.
3. Prière d'inclure les eaux de ruissellement et purins des installations d'entreposage de fumier solide.
4. Si vous indiquez pour vos animaux un poids inférieur à celui qui est indiqué dans le tableau 3.1 du protocole de gestion des éléments nutritifs (incorporé par renvoi au Règlement de l'Ontario 267/03), prière de fournir en annexe une explication détaillée complète.
5. Pour calculer les quantités de matières à entreposer :
   a. **Installations nouvelles ou en expansion** – le nombre d'animaux d'élevage déclaré dans le formulaire doit être au minimum égal au nombre déterminé d'après les lignes directrices relatives à la densité d'occupation des bâtiments abritant des animaux (voir le tableau 3.1 du protocole de gestion des éléments nutritifs). Si le nombre déclaré est inférieur à ce nombre, vous devez fournir des documents justificatifs.
   b. **Installations existantes** – le calcul des quantités à entreposer doit être basé sur la densité d'occupation effective de vos bâtiments d'élevage.
   c. Dans tous les cas, vous devez fournir une explication détaillée et complète si vous déclarez un taux d'occupation qui est inférieur au taux maximal théorique de vos bâtiments.
6. Joignez la feuille des calculs détaillés concernant le volume des matières prescrites, après l'avoir clairement identifiée.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau 4.1 Description des installations productrices de matières prescrites faisant partie de l'exploitation

Nombre des animaux d'élevage logés dans chaque installation productrice faisant partie de l'exploitation

Pour remplir le tableau ci-après, utilisez les trois (3) catégories d'animaux figurant au Tableau de référence pour déterminer le nombre d'unités nutritives selon le type d'animaux, page 17.

Nom de la ferme (tel qu'il figure dans le formulaire Déclaration d'unité agricole)	**Type d'animaux**	**Sous-type**	**Sous-sous-type**	**Nombre d'animaux**	**Nombre d'unités nutritives**	**Numéro du système d'entreposage** (*tiré du tableau 5.1*)	**Volume de matière de source agricole produite annuellement** (*par système d'entreposage*)	**Unités de mesure utilisées** (*pour les volumes de matières de source agricole indiqués ci-contre*)
1.								☐ Litres ☐ Tonnes métriques ☐ Gallons (imp.) ☐ Tonnes (imp.)
2.								☐ Litres ☐ Tonnes métriques ☐ Gallons (imp.) ☐ Tonnes (imp.)
3.								☐ Litres ☐ Tonnes métriques ☐ Gallons (imp.) ☐ Tonnes (imp.)
4.								☐ Litres ☐ Tonnes métriques ☐ Gallons (imp.) ☐ Tonnes (imp.)
5.								☐ Litres ☐ Tonnes métriques ☐ Gallons (imp.) ☐ Tonnes (imp.)
6.								☐ Litres ☐ Tonnes métriques ☐ Gallons (imp.) ☐ Tonnes (imp.)

☐ Une liste complémentaire des installations productrices est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau 4.2 Désignation et provenance des matières prescrites transférées à destination de l'unité agricole

☐ L'unité agricole ne reçoit pas de matière prescrite de l'extérieur; elle produit toutes les matières prescrites *(si c'est le cas, cochez la case ☒)*

Nom du producteur *Identificateur de l'exploitation source de la matière (s'il a été attribué)*	**Numéro de rôle**	**Administration de palier supérieur** *(comté)*	**Administration de palier inférieur** *(canton)*	**Canton géographique** *(ancien canton)*	**Concession**	**Lot**	**Type de matière de source agricole** *(p. ex. fumier de bovins laitiers, solide)*	**Date** *(aaaa/mm/jj)*	**Quantité de matière prescrite reçue** *(précisez l'unité de mesure)*

☐ Une liste complémentaire des matières prescrites transférées à destination de l'unité agricole est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 5 Installations d'entreposage

1. Prière d'indiquer l'emplacement et les dimensions des installations d'entreposage sur le croquis du corps de ferme.
2. Dans le cas des fosses à matières liquides, veillez à assurer un franc-bord d'au minimum 30,5 cm; le franc-bord doit être d'au minimum 15,2 cm dans le cas des installations sans plancher latté (caillebotis) **et** couvertes en permanence.
3. Si la gestion des eaux de ruissellement est nécessaire relativement à une ou plusieurs installations d'entreposage de matières solides, remplissez et joignez la **liste de contrôle pour la gestion des eaux de ruissellement**, que vous pouvez télécharger du site *www.omafra.gov.on.ca* .
4. Si un entreposage temporaire est nécessaire, veuillez remplir et joindre la **liste de contrôle pour les installations d'entreposage temporaire** que vous pouvez télécharger du site *www.omafra.gov.on.ca* .
5. Si vous construisez une nouvelle installation ou si vous agrandissez une installation existante pour entreposer des matières prescrites, veuillez joindre le formulaire **Certificat d'engagement de l'ingénieur**. Ce certificat **n'est pas** requis à l'égard d'une installation permanente d'entreposage d'éléments nutritifs solides qui répond aux **trois** critères suivants : (article 62 du Règlement de l'Ontario 267/03) :
   a. son volume est inférieur à 600 mètres cubes;
   b. sa superficie est inférieure à 600 mètres carrés; ***et***
   c. la hauteur hors terre de ses murs ne dépasse pas 1 mètre.
6. Documentez le nombre de jours d'entreposage offert par chaque installation désignée dans le tableau 5.1.
7. Veuillez joindre les feuilles des calculs des jours d'entreposage, pour chaque système d'entreposage désigné dans les tableaux 4.1 et 5.1, après les avoir clairement identifiées.
8. Si le nombre de jours est inférieur à 240, joignez une description détaillée de la manière dont les matières prescrites seront gérées dans les limites de la capacité de stockage de l'exploitation.
9. Les matières prescrites produites dont il est fait état dans la SGEN doivent être prises en compte dans le PGEN.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau 5.1 Description des installations d'entreposage faisant partie de l'unité agricole visée par la présente demande

Nom de l'installation	Installation existante ou projetée *(cochez une case ☒)*	Type d'installation *(cochez une case ☒)*	Dimensions *(indiquez l'unité de mesure – pied ou mètre)*	Installation d'entreposage couverte *(cochez une case ☒)*	Type de matière de source agricole *(cochez une case ☒)*	Numéro du système d'entreposage *(à reporter au tableau 4.1)*	Jours d'entreposage *(par système)*
1.	☐ Existante ☐ Projetée	☐ Béton ☐ Terre ☐ Acier ☐ Temporaire		☐ Oui ☐ Non	☐ Solide ☐ Liquide		
2.	☐ Existante ☐ Projetée	☐ Béton ☐ Terre ☐ Acier ☐ Temporaire		☐ Oui ☐ Non	☐ Solide ☐ Liquide		
3.	☐ Existante ☐ Projetée	☐ Béton ☐ Terre ☐ Acier ☐ Temporaire		☐ Oui ☐ Non	☐ Solide ☐ Liquide		
4.	☐ Existante ☐ Projetée	☐ Béton ☐ Terre ☐ Acier ☐ Temporaire		☐ Oui ☐ Non	☐ Solide ☐ Liquide		
5.	☐ Existante ☐ Projetée	☐ Béton ☐ Terre ☐ Acier ☐ Temporaire		☐ Oui ☐ Non	☐ Solide ☐ Liquide		
6.	☐ Existante ☐ Projetée	☐ Béton ☐ Terre ☐ Acier ☐ Temporaire		☐ Oui ☐ Non	☐ Solide ☐ Liquide		
7.	☐ Existante ☐ Projetée	☐ Béton ☐ Terre ☐ Acier ☐ Temporaire		☐ Oui ☐ Non	☐ Solide ☐ Liquide		

☐ Une liste complémentaire des installations d'entreposage est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 6 Teneurs en éléments nutritifs des matières prescrites

Veuillez remplir le tableau 3 à la page suivante et y inscrire notamment les renseignements suivants :

1. Les teneurs en éléments nutritifs (azote ammoniacal, azote kjeldahl total, phosphore total, potassium total et matières sèches totales) des matières prescrites produites ou reçues par l'unité agricole.
2. Si vous inscrivez dans le tableau 3 des valeurs tirées d'une banque de données, le pourcentage de matières sèches doit être compris entre la valeur inférieure et la valeur supérieure qui figurent à l'annexe 1 du protocole de gestion des éléments nutritifs.
3. Si vous inscrivez dans le tableau 3 des valeurs tirées de rapport(s) d'analyse en laboratoire, veuillez joindre une copie de ce(s) rapport(s). S'il y a un écart marqué entre les teneurs indiquées dans le rapport d'analyse et celles de l'annexe 1 du protocole de gestion des éléments nutritifs, veuillez fournir une explication.
4. En cas de fumiers composites, veuillez joindre les calculs détaillés qui ont été effectués pour en déterminer les teneurs en éléments nutritifs et en matière sèche.
5. Prière de joindre tout document utile, par exemple, si vous utilisez des additifs alimentaires, un décanteur ou un digesteur, pour prouver leur emploi et leurs effets sur la composition du fumier.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau 6.1 Teneurs en éléments nutritifs des matières prescrites

Matières prescrites *(matières entreposées, ou matières reçues indiquées au tableau 4.2*	**Teneurs en éléments nutritifs**					**Cochez la méthode (☒) utilisée pour déterminer les teneurs en éléments nutritifs**	
	Azote ammoniacal (NH4-N)	**Azote Kjeldahl total (AKT)**	**Phosphore total (P)**	**Potassium total (K)**	**Matières sèches totales (solides totaux)**	**Banque de données** *(cochez une case ☒)*	**Analyse de laboratoire** *(joignez une copie du rapport d'analyse)* *(cochez une case ☒)*
1. *Exemple* : Fumier liquide de génisses (teneurs exprimées en % du poids frais)	700 ppm	1,2 %	0,23 %	1,5 %	1,8 %	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
1.						☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
2.						☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
3.						☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
4.						☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
5.						☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
6.						☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non

☐ Une liste complémentaire des installations d'entreposage est jointe en annexe.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 7 Destination des matières prescrites

Une description détaillée de toutes les matières prescrites produites sur l'unité agricole ou une autre exploitation doit être fournie par écrit. Veuillez remplir le tableau 7.1. Indiquez le pourcentage des matières qui sont épandues sur l'unité agricole et le pourcentage de celles qui sont expédiées à l'extérieur de l'unité agricole, en ce qui concerne chaque système d'entreposage et chaque année de la période visée par la stratégie (cinq ans).

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau 7.1 Destination des matières prescrites

Matières prescrites *(matières entreposées, ou matières reçues indiquées au tableau 4.2)*	Année	Source *(cochez une case ☒)*	Type	Quantité *(précisez l'unité de mesure)*	Jours d'entreposage	Destination	
1. *Exemple :* Lisier de porcs à l'engrais, entreposage e	2006	☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole	Porcs à l'engrais	900 000 gallons	240 jours	La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %
1.		☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole				La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %
2.		☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole				La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %
3.		☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole				La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %
4.		☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole				La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %
5.		☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole				La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %
6.		☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole				La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %
7.		☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole				La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %
8.		☐ La présente unité agricole ☐ Une autre exploitation agricole ☐ Une exploitation non agricole				La présente unité agricole Transfert à l'extérieur	% %

☐ Une liste complémentaire des installations d'entreposage est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 8 Transfert de matières prescrites

1. **En ce qui concerne les transferts de matières prescrites en dehors de l'unité agricole, veuillez fournir les renseignements suivants dans le tableau 8.1 :**
   1. Type de transfert (courtier, transfert à une exploitation assujettie à la LGEN, transfert à une exploitation non assujettie à la LGEN);
   2. Nom du destinataire;
   3. Lieu de destination;
   4. Volume des matières prescrites transférées;
   5. Superficie cultivable disponible pour l'épandage des matières prescrites;
   6. Date des transferts.
2. **Prière de joindre, le cas échéant, les conventions de courtage ou de transfert conformes aux articles 20, 36 et 37 du Règlement de l'Ontario 267/03.**

   Pour vous assurer que votre contrat répond à vos besoins commerciaux en plus des exigences réglementaires, nous vous conseillons de consulter un avocat.

   Les conventions de transfert doivent désigner :
   1. la personne qui est propriétaire ou qui a le contrôle de l'exploitation **d'où** viennent les matières qui seront transférées à l'unité agricole;
   2. la personne qui est propriétaire ou qui a le contrôle de l'exploitation **à destination** de laquelle les matières seront transférées;
   3. le type de matière transférée;
   4. la quantité de matière transférée;
   5. la date prévue du transfert; et
   6. l'identificateur de l'exploitation destinataire et de l'exploitation où la matière prescrite a été produite, si attribués.

   Les conventions de courtage conclues avec des producteurs de matières doivent désigner :
   1. le type de matière prescrite reçue;
   2. la quantité de matière prescrite reçue;
   3. la date prévue de réception de la matière;
   4. une description de l'exploitation où la matière prescrite a été produite;
   5. l'identificateur de l'exploitation où la matière prescrite a été produite ou de l'unité agricole où l'exploitation exerce ses activités si attribué.

   Le courtier doit conserver le dossier contenant les données ci-dessus pendant quatre ans à compter de la date de réception des matières prescrites.

   Les conventions de courtage conclues avec des destinataires doivent désigner :
   1. le type de matière prescrite à transférer;
   2. la quantité de matière prescrite à transférer;
   3. la date prévue du transfert;
   4. une description de l'exploitation destinataire du transfert;
   5. l'identificateur de l'exploitation destinataire ou de l'unité agricole où l'exploitation exerce ses activités, si attribué.

   Le courtier doit conserver le dossier contenant les données ci-dessus pendant quatre ans à compter de la date du transfert des matières prescrites.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau 8.1 Désignation et destinations des transferts de matières prescrites à l'extérieur de l'unité agricole

☐ L'unité agricole n'expédie pas de matière prescrite à l'extérieur; toutes les matières prescrites produites sont épandues sur ses terres *(si c'est le cas, cochez la case ☒)*

Type de transfert *(cochez une case ☒)*	**Nom du destinataire**	**Adresse de voirie (n° 911)**	**Numéro de rôle**	**Administration de palier supérieur** *(comté)*	**Administration de palier inférieur** *(canton)*	**Canton géographique** *(ancien canton)*	**Conc.**	**Lot**	**Tél.** *(avec indicatif régional)*	**Superficie cultivable** *(précisez ha ou ac)*	**Date** *(aaaa/mm/jj)*	**Quantité annuelle de matière de source agricole** *(précisez l'unité de mesure)*
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												
☐ Courtier ☐ Destinataire LGEN ☐ Destinataire non-LGEN												

☐ Une liste complémentaire des destinations des matières prescrites est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de demande d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs

Section 9 Plan d'urgence

L'exploitation visée par la présente demande s'est-elle dotée d'un plan d'urgence contenant tous les éléments d'information ci-dessous?

☐ Oui ☐ Non

Le plan d'urgence doit contenir tous les renseignements suivants, en prévision de circonstances imprévues :

1. La liste des noms et des numéros de téléphone des personnes qui sont autorisées à prendre des décisions en urgence au nom de l'exploitation.
2. La conduite à tenir quand la quantité d'éléments nutritifs produits et/ou reçus dépasse la quantité prévue.
3. La conduite à tenir quand les installations d'entreposage sont combles avant la date prévue.
4. La conduite à tenir en cas de rejet imprévu d'éléments nutritifs (p. ex. déversements accidentels, défaillances du matériel ou des installations de stockage, etc.). Le plan d'urgence doit contenir le numéro de téléphone du **Centre d'intervention en cas de déversement du MEO (1 800 268-6060)**, des municipalités locales et des services de secours d'urgence, ainsi que les noms et numéros de téléphone des voisins et des entreprises possédant des engins de terrassement qui doivent être contactés.

   Indiquez ce que vous ferez :

   - pour éviter un déversement
   - pour mettre fin au déversement
   - pour contenir le déversement.
5. La conduite à tenir quand les conditions météorologiques et/ou l'état ou la disponibilité du matériel empêchent de stocker ou d'épandre comme il est prévu.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Annexe D - Formulaire de préparation de la stratégie de gestion des éléments nutritifs

Tableau de référence pour déterminer le nombre d'unités nutritives selon le type d'animaux

Type d'animaux d'élevage			
Type S	ous-type	Sous-sous-type	N^{bre} d'animaux/unité nutritive (UN)
Bovins à viande	Semi-finition (7–12,5 mois)	Stabulation	3
Bovins à viande	Semi-finition (7–12,5 mois)	Semi-stabulation	3
Bovins à viande	Vaches (y compris veaux sous la mère)	Stabulation	1
Bovins à viande	Vaches (y compris veaux sous la mère)	Litière accumulée	1
Bovins à viande	Vaches (y compris veaux sous la mère)	Semi-stabulation	1
Bovins à viande	Engraissement (7–16 mois)	Stabulation	3
Bovins à viande	Engraissement (7–16 mois)	Stabulation, litière profonde	3
Bovins à viande	Engraissement (7–16 mois)	Stabulation, caillebotis intégral	3
Bovins à viande	Engraissement (7–16 mois)	Semi-stabulation	3
Bovins à viande	Finition (12,5–17,5 mois)	Stabulation	2
Poulets/chair	Reproducteurs de relève pour la production de poulets de chair	Au sol	300
Poulets/chair	Reproducteurs de poulets de chair (provenant du poulailler de croissance)	En batteries (cages)	100
Poulets/chair	Reproducteurs de poulets de chair (provenant du poulailler de croissance)	Litière et caillebotis	100
Poulets/chair	Poulets de chair	Cycle de 8 semaines	351
Poulets/chair	Poulets de chair	Cycle de 9 semaines	300
Poulets/chair	Poulets de chair	Cycle de 10 semaines	250
Poulets/chair	Poulets de chair	Cycle de 12 semaines	199
Poules/œufs	Poulettes de ponte (1 jour – stade ponte)	En batteries (cages)	500
Poules/œufs	Poulettes de ponte (1 jour – stade ponte)	Sur litière	500
Poules/œufs	Pondeuses	Fientes évacuées (quotidiennement) par tapis mobiles ou autre système	150
Poules/œufs	Pondeuses	Fientes évacuées par tapis mobiles et séchées à l'air (quotidiennement)	150
Poules/oeufs	Pondeuses	Fosse profonde sous les oiseaux	150
Poules/œufs	Pondeuses	Liquide – accumulé dans le poulailler	150
Chinchilla	F emelles reproductrices (y compris mâles, sujets de relève, sujets de marché)		320
Bovins laitiers	Veaux gros format		6
Bovins laitiers	Veaux format moyen (taille Guernesey)		7
Bovins laitiers	Veaux petit format (taille Jersey)		8,5
Bovins laitiers	Génisses gros format	Sur litière accumulée	2
Bovins laitiers	Génisses gros format	En stabulation libre à logettes	2
Bovins laitiers	Génisses gros format	Litière profonde, accès à l'extérieur	2
Bovins laitiers	Génisses gros format	Litière profonde, 1 couloir raclé	2
Bovins laitiers	Génisses gros format	Litière profonde, 2 couloirs raclés	2
Bovins laitiers	Génisses format moyen (taille Guernesey)	Sur litière accumulée	2,4
Bovins laitiers	Génisses format moyen (taille Guernesey)	En stabulation libre à logettes	2,4
Bovins laitiers	Génisses format moyen (taille Guernesey)	Litière profonde, raclage	2,4
Bovins laitiers	Génisses petit format (taille Jersey)	Sur litière accumulée	2,9
Bovins laitiers	Génisses petit format (taille Jersey)	En stabulation libre à logettes	2,9
Bovins laitiers	Génisses petit format (taille Jersey)	Litière profonde, raclage	2,9

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Annexe D - Formulaire de préparation de la stratégie de gestion des éléments nutritifs

Tableau de référence pour déterminer le nombre d'unités nutritives selon le type d'animaux

Type d'animaux d'élevage			
Type	**Sous-type**	**Sous-sous-type**	**N^bre d'animaux/unité nutritive (UN)**
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - gros format	Stabulation libre, 4 rangées, tête à tête	0,7
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - gros format	Stabulation libre, 4 rangées, dos à dos	0,7
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - gros format	Stabulation libre, 6 rangées	0,7
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - gros format	Litière profonde	0,7
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - gros format	Stabulation libre à logettes, 3 rangées	0,7
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - gros format	Sur sable	0,7
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - gros format	Stabulation entravée	0,7
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - format moyen (taille Guernesey)	Litière profonde	0,85
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - format moyen (taille Guernesey)	En stabulation libre à logettes	0,85
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire - format moyen (taille Guernesey)	En stabulation entravée	0,85
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire –petit format (taille Jersey)	Litière profonde	1
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire – petit format (taille Jersey)	Stabulation libre à logettes	1
Bovins laitiers	Vaches en âge de produire – petit format (taille Jersey)	En stabulation entravée	1
Cervidés/wapitis	Wapitis adultes (>24 mois) (y compris faons non sevrés)		2
Cervidés/wapitis	Wapitis à l'engrais		6
Cervidés/wapitis	Hybrides wapiti-cerf commun adultes (y compris faons non sevrés)		4
Cervidés/wapitis	Hybrides wapiti-cerf commun à l'engrais		10
Cervidés/wapitis	Daims adultes (>24 mois) (y compris faons non sevrés)		13
Cervidés/wapitis	Daims à l'engrais		23
Cervidés/wapitis	Cerfs communs adultes (>24 mois) (y compris faons non sevrés)		7
Cervidés/wapitis	Cerfs communs à l'engrais		14
Cervidés/wapitis	Cerfs de Virginie adultes (>24 mois) (y compris faons non sevrés)		11
Cervidés/wapitis	Cerfs de Virginie à l'engrais		21
Canards	Pékin	Reproducteurs	105
Canards	Pékin	À l'engrais	105
Émeus	Adultes (y compris jeunes jusqu'au poids du marché)		12
Renards	Reproductrices (y compris mâles, sujets de relève et sujets de marché)		25
Chèvres	Chèvres laitières (y compris jeunes non sevrés)	Stabulation	8
Chèvres	Chevrettes élevées pour le lait	Stabulation	
Chèvres	Chevreaux élevés pour la viande (>20 kg)	Stabulation	
Chèvres	Chèvres adultes de boucherie (y compris jeunes non sevrés)		8

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Annexe D - Formulaire de préparation de la stratégie de gestion des éléments nutritifs

Tableau de référence pour déterminer le nombre d'unités nutritives selon le type d'animaux

Type d'animaux d'élevage			
Type	**Sous-type**	**Sous-sous-type**	**N^{bre} d'animaux/unité nutritive (UN)**
Chevaux	Gros format (y compris poulains non sevrés)	Boxes	0,7
Chevaux	Format moyen (y compris poulains non sevrés)	Boxes	1
Chevaux	Format moyen (y compris poulains non sevrés)	Boxes	2
Visons	Reproductrices (y compris mâles/sujets de relève/visons de marché)		90
Autruches	Adultes (y compris jeunes jusqu'au poids du marché)		4
Lapins	Reproductrices (y compris mâles, sujets de relève et lapins de marché)	Cages sur 1 niveau	40
Lapins	Reproductrices (y compris mâles, sujets de relève et lapins de marché)	Cages sur 2 niveaux	40
Lapins	Reproductrices (y compris mâles, sujets de relève et lapins de marché)	Cages sur 3 niveaux	40
Moutons	Brebis laitières et agneaux à l'engrais	Stabulation	20
Moutons	Brebis laitières et agneaux à l'engrais	Accès à l'extérieur	20
Moutons	Brebis laitières et béliers (y compris agneaux non sevrés et sujets de relève)	Stabulation	6
Moutons	Brebis à viande et béliers (y compris agneaux non sevrés et sujets de relève)	Stabulation	8
Moutons	Brebis à viande et béliers (y compris agneaux non sevrés et sujets de relève)	Accès à l'extérieur	0
Porcs	Porcs à l'engrais	Caillebotis intégral	6
Porcs	Porcs à l'engrais	Caillebotis intégral (distrib. sec/humide)	6
Porcs	Porcs à l'engrais	Litière accumulée	6
Porcs	Porcs à l'engrais	Caillebotis partiel	6
Porcs	Porcs à l'engrais	Caillebotis partiel (distrib. sec/humide)	6
Porcs	Porcs à l'engrais	Fumier solide, raclage	6
Porcs	Cochettes de relève		5
Porcs	Truies (taries) (IA)	Conventionnel	3,64
Porcs	Truies (taries) et verrats	Conventionnel	3,5
Porcs	Truies (taries) et verrats	Sevrage précoce avec isolement (SPI)	3,33
Porcs	Truies avec portées	Conventionnel	3.5
Porcs	Truies avec portées	Sevrage précoce avec isolement (SPI)	3,33
Porcs	Truies, verrats, portées	Sevrage précoce avec isolement (SPI)	3.5
Porcs	Porcelets sevrés	Conventionnel	20
Porcs	Porcelets sevrés	Conventionnel (distributeurs sec/humide)	20
Porcs	Porcelets sevrés	Sevrage précoce avec isolement (SPI)	20
Porcs	Porcelets sevrés	Sevrage précoce avec isolement (SPI)	20

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau de référence pour déterminer le nombre d'unités nutritives selon le type d'animaux - suite

Type d'animaux d'élevage			
Type	**Sous-type**	**Sous-sous-type**	**N^{bre} d'animaux/unité nutritive (UN)**
Dindons	Dindons reproducteurs		
Dindons	Dindes/dindons de chair <6,2kg		133
Dindons	Dindes 6,2–10,8 kg		107
Dindons	Dindons >10,8 kg		76
Dindons	Dindes reproductrices, pondeuses		
Dindons	Dindes de relève (0–6 semaines)		267
Veaux	Veaux de grain		6
Veaux	Veaux de lait		6

NOTE :

En ce qui concerne les animaux qui ne figurent pas dans la liste précédente, on peut calculer le nombre d'animaux par unité nutritive en déterminant combien il faut de ces animaux pour obtenir la quantité de fumier contenant l'équivalent de 43 kg d'azote sous forme d'engrais chimique ou, si cette valeur est atteinte en premier, 55 kg de phosphate. Veuillez consulter le personnel du ministère si vous avez besoin d'aide pour faire ce calcul.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de déclaration d'unité agricole

1. Généralités

L'unité agricole, au sens du Règlement 267/03 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (y compris ses modifications), est la base de la stratégie de gestion des éléments nutritifs et/ou du plan de gestion des éléments nutritifs.

L'unité agricole ne peut être visée que par une stratégie et/ou un plan de gestion des éléments nutritifs.

L'unité agricole doit englober toutes les terres constituant le bien-fonds où les éléments nutritifs sont produits.

L'unité agricole peut comprendre d'autres biens-fonds.

2. Coordonnées de l'exploitant(e) de l'unité agricole

Nom de l'exploitant de l'unité agricole

Nom officiel de l'exploitation

Adresse *(Numéro (« numéro 911 »), rue, route rurale, lot, concession, canton)*

Village/ville	*Province*	*Code postal*
	Ontario	

Téléphone *personnel (avec indicatif régional)*	Téléphone *au travail (avec indicatif régional et, le cas échéant, n° de poste)*
Courriel	Identificateur de l'exploitation *(s'il a déjà été attribué par le ministère)*

3. Déclaration

Je, soussigné(e), exploitant(e) de l'unité agricole, déclare sur l'honneur que les biens-fonds inscrits au tableau 1 ci-après constituent la totalité de l'unité agricole visée par le présent formulaire. Je reconnais que je suis tenu(e) de préparer un plan et/ou une stratégie de gestion des éléments nutritifs devant porter sur toutes les terres ici désignées.

J'atteste que les informations fournies dans le présent formulaire sont exactes et que je suis autorisé(e) à signer celui-ci.

Précisez le statut de l'exploitation dont relève l'unité agricole : *(cochez une seule case ☒)*

☐ Société *(prière d'en indiquer le nom ci-dessous)*

☐ Division d'une société *(prière d'en indiquer le nom ci-dessous)*

Nom de la société ***ou*** de la division

☐ Société de personnes *(prière d'inscrire le nom et l'adresse des associés ci-dessous)*

☐ Entreprise à propriétaire unique *(prière d'inscrire le nom et l'adresse du ou de la propriétaire ci-dessous)*

Nom et adresse des associés ***ou*** du (de la) propriétaire

Nom de l'exploitant(e) de l'unité agricole *(en caractères d'imprimerie)*	Signature	Date *(aaaa/mm/jj)*
Nom du témoin *(en caractères d'imprimerie)*	Signature	Date *(aaaa/mm/jj)*

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Tableau 1 Localisation et désignation des terres faisant partie de l'unité agricole

Donnez à chaque ferme un nom différent qui sera également utilisé dans le plan de gestion des éléments nutritifs de l'unité agricole. ☐ Tel qu'indiqué dans le NMAN

Prière d'indiquer tous les numéros de rôle, de concession et de lot qui ont trait à l'unité agricole.

Nom de la ferme	Numéro de voirie (« n° 911 »)	Numéro de rôle	Administration de palier supérieur *(comté)*	Administration de palier inférieur *(canton)*	Canton géographique *(ancien canton)*	Concession	Lot	Superficie cultivable *(précisez ha ou ac)*	Produit ou reçoit des matières *(cochez la ou les cases ☒)*	Statut *(cochez une case ☒)*
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente
									☐ Produit ☐ Reçoit	☐ Propriété ☐ Location ☐ Entente

☐ Une liste des terres supplémentaire est jointe en annexe.

 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Ontario — Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Formulaire de signature de la stratégie *et/ou* du plan de gestion des éléments nutritifs

1. Coordonnées de l'exploitant(e) de l'unité agricole

Nom de l'exploitant(e) de l'unité agricole

Nom officiel de l'exploitation

Adresse *(numéro (« numéro 911 »), rue, route rurale, lot, concession, canton)*

Ville/Village	*Province* Ontario	*Code postal*

Téléphone *personnel (avec indicatif régional)*	Téléphone *au travail (avec indicatif régional et, le cas échéant, n° de poste)*
Courriel	Identificateur de l'exploitation *(s'il a déjà été attribué par le ministère)*

2. Déclaration de l'exploitant(e)

Je, soussigné(e), exploitant (e) de l'unité agricole, déclare sur l'honneur que :

a. à ma connaissance et sauf circonstances imprévues et non maîtrisables, les renseignements fournis dans la présente demande décrivent fidèlement l'exploitation existante ou projetée pour la période visée par le plan ou la stratégie de gestion des éléments nutritifs.

b. je comprends que, dans le cadre de ses activités d'administration de la loi, le ministère peut transmettre à des agents externes ou au ministère de l'Environnement les renseignements fournis dans la présente demande à des fins d'examen et d'analyse; j'autorise le ministère à transmettre ces renseignements à ses agents externes; j'autorise ces derniers ou le ministère de l'Environnement à collecter ces renseignements qu'ils ont obtenus du ministère

c. je, soussigné(e), exploitant(e) de l'unité agricole, ☐ autorise *OU* ☐ n'autorise pas la personne accréditée qui a préparé la stratégie et/ou le plan de gestion des éléments nutritifs à agir en mon nom pour demander l'approbation de la présente demande et à fournir au ministère ou à ses agents les informations nécessaires au traitement de cette demande.

Nom de l'exploitant(e) *(en caractères d'imprimerie)*	Signature	Date *(aaaa/mm/jj)*

3. Déclaration de la personne qui a préparé la stratégie et/ou le plan

Je, soussigné(e), auteur(e) de la stratégie et/ou du plan, déclare que, sur la foi des renseignements pertinents qui m'ont été fournis en toute honnêteté et sauf circonstances imprévues ou non maîtrisables, la mise en œuvre des recommandations dont il est fait état dans le plan et/ou la stratégie aboutira à des pratiques de gestion acceptables et conformes au règlement et aux protocoles adoptés en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

N° d'accrédit. *(le cas échéant)*

Nom de l'auteur (e) de la stratégie et/ou du plan *(en caractères d'imprimerie)*	Signature	Date *(aaaa/mm/jj)*

4. Présentation de faux renseignements dans la présente demande

L'exploitant(e) qui fournit des renseignements erronés ou trompeurs dans le présent document encourt la révocation des approbations ou des permis dont il ou elle serait déjà titulaire et s'expose aux poursuites prévues par la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

La présente demande se compose d'une partie ou de la totalité des pièces suivantes

- Description générale de l'exploitation
- Déclaration d'unité agricole
- Croquis de l'unité agricole
- Description des installations d'entreposage
- Description des installations de production
- Désignation et provenance des matières prescrites reçues par l'unité agricole
- Composition de la matière prescrite
- Destinations de la matière prescrite
- Transferts de la matière prescrite
- Volume de matière prescrite produite annuellement
- Plan d'urgence
- Propriétés des champs
- Croquis des champs
- Échantillons de sol et analyses
- Rotation culturale et rendements
- Pratiques de travail du sol
- Épandages d'engrais commerciaux
- Épandages de matières prescrites
- Bilans agronomiques et bilans après prélèvements de l'azote et du phosphore par les cultures

Avis concernant la collecte des renseignements

Les renseignements personnels fournis dans la présente demande sont collectés en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et des articles 28(1), 29(1) et 29(1.1) ou 30(1) et 30 (1.1) du Règlement de l'Ontario 267/03, pour permettre l'examen, l'approbation, l'application et la vérification de la stratégie ou du plan, et mener des recherches. Le MAAARO peut communiquer ces renseignements aux spécialistes externes qu'il consulte relativement à l'examen et à l'approbation du plan ou de la stratégie, de même qu'au ministère de l'Environnement pour les mêmes fins ou pour faire appliquer la loi. Certaines données tirées des stratégies ou des plans approuvés paraîtront dans un fichier public :

1. nom de l'exploitation agricole;
2. nom du propriétaire de l'unité agricole et de l'auteur de chaque stratégie ou plan;
3. désignation des biens-fonds inscrits dans la déclaration de l'unité agricole visée par chaque stratégie ou plan;
4. capacité d'entreposage (en jours) inscrite dans chaque stratégie;
5. proportions des matières épandues sur l'unité agricole visée par chaque stratégie ou plan et des matières envoyées à l'extérieur de l'unité agricole.

Pour toute question sur la collecte de renseignements, s'adresser à : Chef, Unité des approbations, Direction de la gestion des éléments nutritifs, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, 1 Stone Road West, Guelph ON N1G 4Y2. Téléphone : (519) 826-6368.

NM-002F (Rév. 02/2006) (Formulaire de la stratégie *et (ou)* du plan de gestion des éléments nutritifs) © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Remerciements

Merci à toutes les personnes qui ont contribué à la préparation du présent document en mettant à profit leur expertise et leurs ressources.

Auteurs :
Robert Chambers, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

Examen technique :
Robert Wright, Dale McComb, Katherine Hoffman et Christine Brown, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

Coordonnatrice à la rédaction :
Arlene Robertson et Betty Summerhayes, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

Pour obtenir des informations complémentaires :
Pour obtenir la liste des autres publications portant sur la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et des renseignements sur les cours offerts, on peut se rendre au site Web du ministère à **www.omafra.gov.on.ca** ou en appelant la Ligne d'information au 1 866 242-4460.

Pour obtenir des renseignements ou des exemplaires du présent fascicule ou une autre publication du ministère, on peut composer le 1 888 466-2372 en Ontario ou le (519) 826-7402 (ligne ATS pour les personnes malentendantes); on peut aussi adresser un courriel à products@omafra.gov.on.ca ou se rendre au site Web du MAAARO à **www.omafra.gov.on.ca**. On peut passer une commande par télécopieur au (519) 826-3633 ou l'envoyer par la poste à l'adresse suivante : ServiceOntario, MAAARO, 1 Stone Road West, Guelph, ON N1G 4Y2.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ
La présente publication traduit l'opinion de ses auteurs et s'appuie sur l'information qui était disponible au moment de sa parution. On y décrit une exploitation agricole et une situation fictives et un plan de gestion des éléments nutritifs qui ne saurait être considéré comme un modèle exact. La publication pourrait faire l'objet de mises à jour au besoin.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le MAAARO :

Ligne d'information sur la gestion des éléments nutritifs :
1 866 242-4460

Courriel :
nman@omafra.gov.on.ca

Site Web :
www.omafra.gov.on.ca

ISBN: 1-4249-1716-6
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006
10-06-0.5M

Also available in english.

Ontario